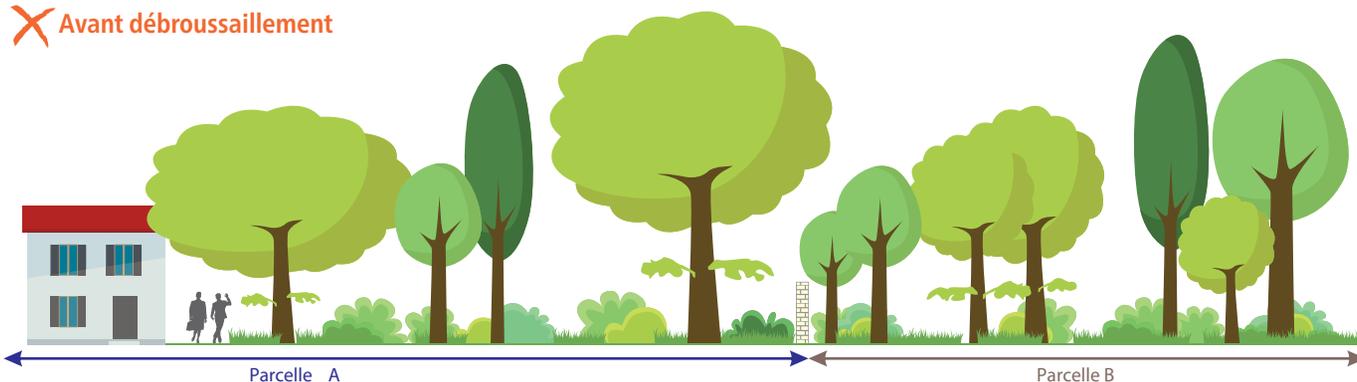
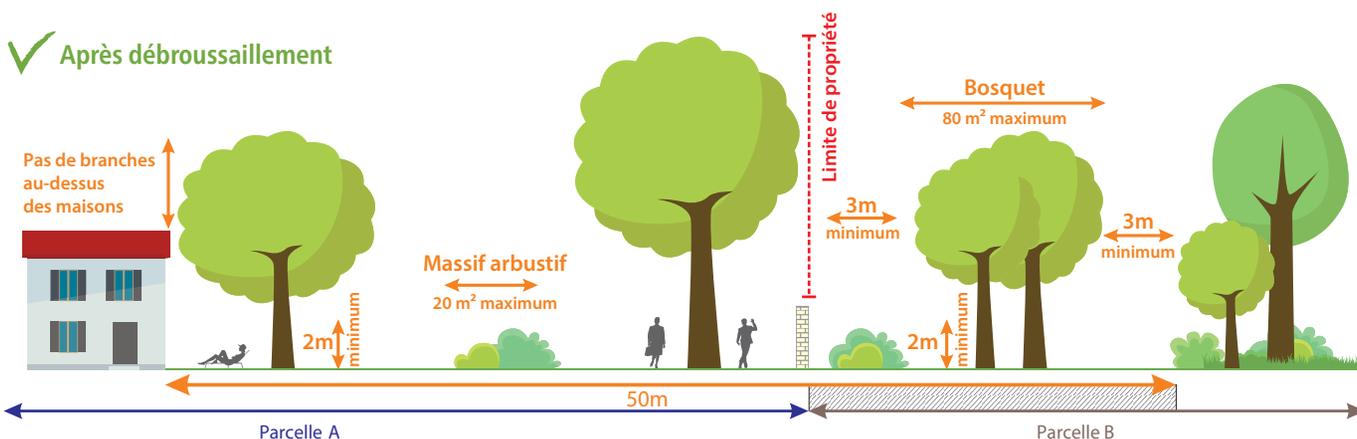


**X Avant débroussaillage**



**✓ Après débroussaillage**



## COMMENT DÉBROUSSAILLER ?

**Le propriétaire de la parcelle A doit :**

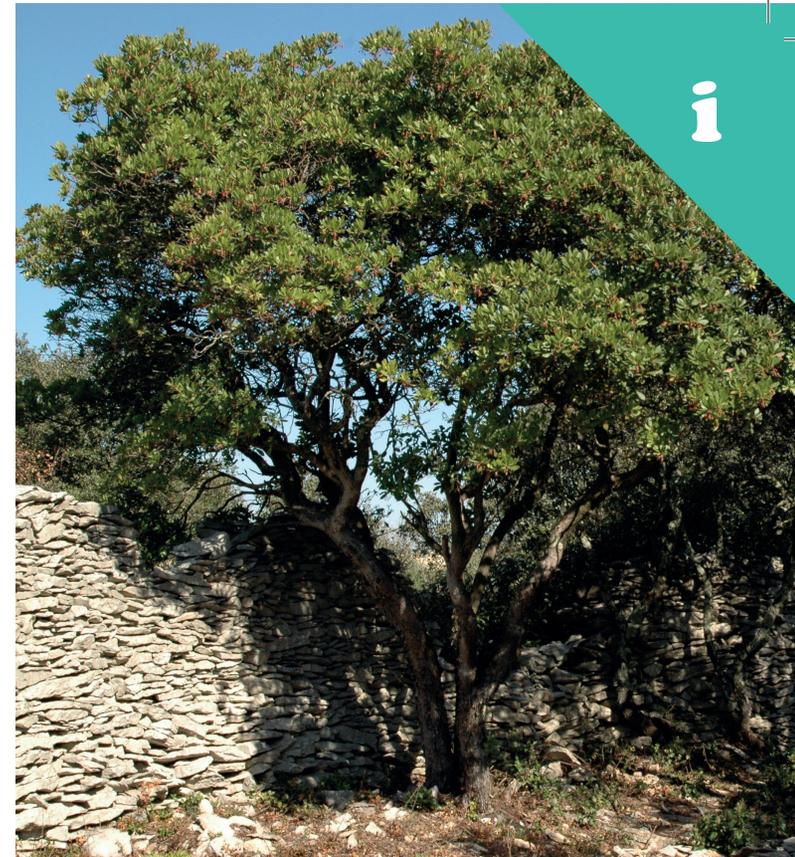
- Éliminer la broussaille (herbes hautes, végétaux morts, buissons) et, sélectivement, les arbres surnuméraires;
- Élaguer les arbres jusqu'à 2m de hauteur, et ce, y compris sur la parcelle B dans la limite de 50m à partir de son bâti (surface hachurée sur le dessin)

**Dérogation :** les terrains cultivés et régulièrement entretenus (type agricoles, vergers, oliveraies, plantations truffières). Les plantations d'alignement (arbustes ou arbres) peuvent être conservées à condition d'être distantes de 3 mètres des branches, houppiers et autres végétaux conservés.

**Débroussaillage : la Ville vous accompagne**  
Direction Protection Publique  
Service Prévention des Risques  
04 66 70 37 02

N'hésitez pas à prendre contact, un agent peut se déplacer et vous conseiller sur les coupes à effectuer, les essences à préserver ou vous informer sur la réglementation et sur le matériel utile au débroussaillage.

**Infos complémentaires sur :**  
[www.nimes.fr](http://www.nimes.fr) rubrique Urbanisme >  
Prévention des risques > Feu de forêt



## OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT

**Débroussailler, une nécessité**

**Luttons ensemble contre le risque incendie  
Protégeons-nous et protégeons la garrigue**

[nimes.fr](http://nimes.fr)    



## POURQUOI DÉBROUSSAILLER ?

Le débroussaillage est l'ensemble des opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature, dans le but de diminuer l'intensité des incendies, voire en stopper la propagation.

C'est une obligation de l'article L131-10 du Code Forestier

Il permet :

- ✓ l'autoprotection des personnes et des biens face au feu et permet un confinement des habitants dans leur maison
- ✓ une facilitation d'intervention et de manœuvres des sapeurs-pompiers en dégagant par exemple les voies d'accès aux habitations
- ✓ une limitation des risques d'incendies en zone naturelle provenant des zones habitées (risque induit)

Le débroussaillage, ainsi que le maintien en état débroussaillé, ne visent pas à faire disparaître l'état boisé et n'est ni une coupe rase ni un défrichage. Au contraire, le débroussaillage permet un développement normal des boisements en place.

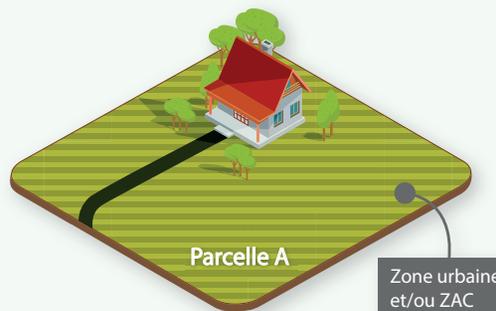
## OÙ DÉBROUSSAILLER ?

L'Obligation Légale de Débroussaillage s'applique à l'intérieur ou à moins de 200 mètres d'un massif forestier. Ces travaux sont à la charge du propriétaire des biens concernés ou de ses ayants droits (au locataire si le bail le prévoit expressément).

- 💡 Vous ne savez pas dans quelle zone se situe votre parcelle ?
- Vous voulez savoir si votre parcelle est enregistrée «débroussaillée conforme» ?

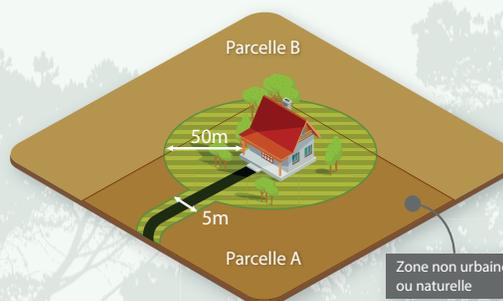
Contactez les contrôleurs de prévention incendie du Service Prévention des Risques au 04 66 70 37 02

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/461/OLD.map>



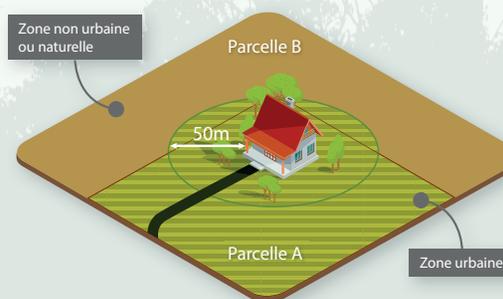
### 1 - Ma parcelle est située dans une zone urbaine\*

Je débroussaille la totalité de ma parcelle



### 2 - Ma parcelle est située dans une zone naturelle\*

Je débroussaille dans un rayon de 50 mètres autour de mon habitation et de 5 mètres autour de ma voie d'accès



### 3 - Ma parcelle est située dans une zone urbaine à proximité d'une zone naturelle\*

Je débroussaille la totalité de ma parcelle et la partie du rayon de 50 mètres située dans la zone naturelle ou agricole, qu'elle m'appartienne ou pas (je dois demander l'autorisation au propriétaire voisin) S'il refuse, c'est à lui d'exécuter ce débroussaillage obligatoire. En cas de constat de non réalisation, le maire met en demeure le propriétaire de faire les travaux dans un délai fixé. Si les travaux prescrits ne sont pas réalisés pendant ce délai, la Commune réalise d'office aux frais du propriétaire défaillant, indépendamment des sanctions pénales encourues.

## QUE FAIRE DE MES DÉCHETS ?

Bien qu'il soit strictement interdit d'incinérer les déchets verts de jardin (compost ou déchetterie), il existe une dérogation pour l'incinération de déchets issus du débroussaillage réglementaire.

La mise à feu est cependant soumise à des règles et à un calendrier très précis :

- être en possession de la déclaration d'incinération selon la période de brûlage (demande préalable au service Prévention des Risques)
- prévenir les sapeurs-pompiers avant et après
- effectuer la mise à feu par temps calme (vent < 20km/h)
- procéder à l'incinération entre l'heure légale de lever du soleil et 1 heure avant le coucher
- disposer à proximité immédiate de moyen d'alerte (téléphone) et d'une réserve d'eau avec dispositif de pulvérisation
- ne pas quitter la zone avant l'extinction totale du foyer

## CALENDRIER D'EMPLOI DU FEU

Le respect de cette réglementation ne dégage en aucune manière la responsabilité civile de l'auteur en cas de propagation du feu vers d'autres propriétés.

Usage du feu par le propriétaire	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	15 juin	Juillet	Aout	15 Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Brûlage de végétaux coupés	Possible (*) sans déclaration	Possible (*) avec déclaration			INTERDIT			Possible (*) sans déclaration				

(\*) : dans la limite des modalités prévues par la Loi : horaires de début et de fin, vitesse du vent, moyen d'alerte, réserve d'eau, surveillance constante...